Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la construction d'une usine de fabrication d'émulsion de bitume par la SAS LP2R sur la commune de Pusignan (69)

Avis n° 2024-ARA-AP-1809

Avis délibéré le 4 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur construction d'une usine de fabrication d'émulsion de bitume par la SAS LP2R sur la commune de Pusignan (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 décembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l’Avis

Le projet consiste en la construction d’une usine d’émulsion de bitume à froid au sein de la zone industrielle du Mariage à Pusignan dans le Rhône (69) à environ 15 kilomètres à l’est de Lyon.

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, notamment du fait du stockage de produits dangereux, dont 8 m³ d’acide chlorhydrique,
- la ressource en eau, du fait de la consommation d’eau requise par le procédé industriel,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

L’étude d’impact est succincte mais permet de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet.

Concernant le bruit, une modalisation acoustique a mis en évidence la nécessité de recourir à des mesures d’atténuation que le pétitionnaire ne s’engage pas explicitement à mettre en œuvre dans le dossier. De même, il n’est pas prévu de suivi en la matière. En cas d’écart par rapport aux attendus des mesures de réduction acoustiques prévues, le dossier ne précise pas comment le maître d’ouvrage adaptera ces mesures, ni comment il en informera le public. La question des nuisances olfactives doit aussi être mieux traitée. Enfin l’étude de dangers présentant des incohérences, notamment sur la compatibilité entre produits présents sur le site, il est nécessaire de la clarifier.

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points, comme indiqué dans l’avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société par actions simplifiée (SAS) LP2R souhaite exploiter une usine d'émulsion de bitume à froid au sein de la zone industrielle du Mariage à Pusignan dans le Rhône (69) à une quinzaine de kilomètres à l'est de Lyon.
LP2R est une filiale de la société P2R qui est autorisée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, actualisé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une usine d'émulsion sur la parcelle voisine du projet.

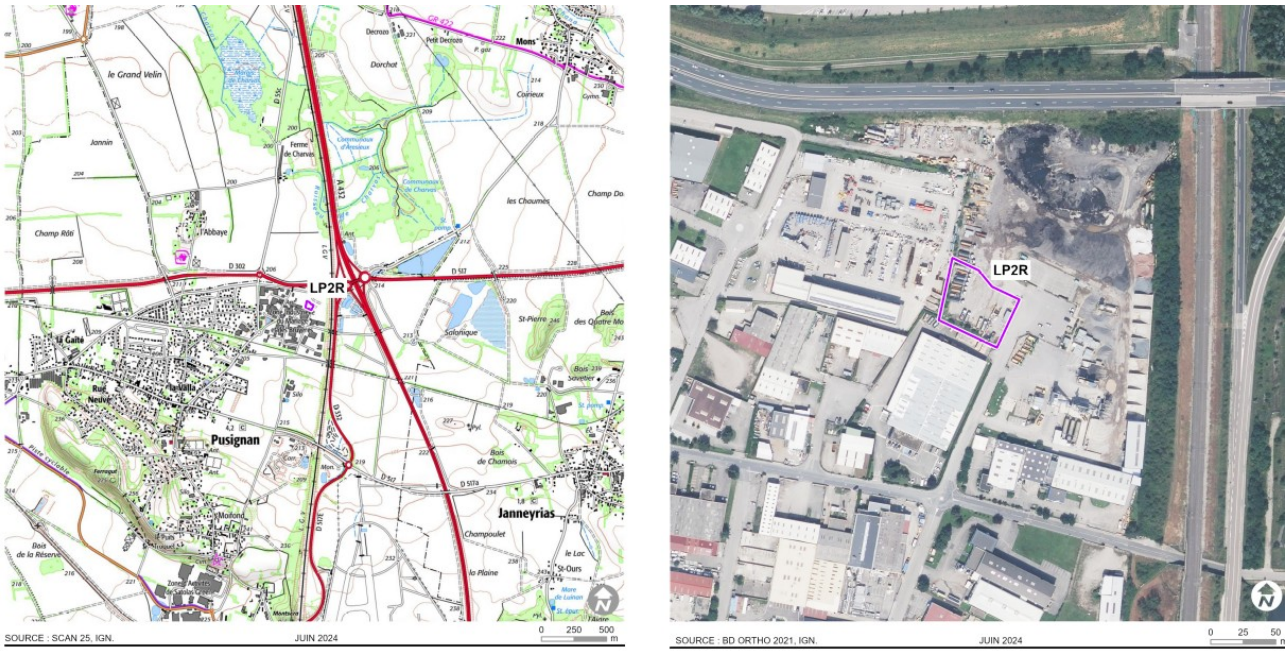

Illustration 1: Emplacement du projet. Source : dossier.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain artificialisé d'une surface de 2 500 m², à proximité immédiate de l'usine de production d'enrobés à chaud[1] et de produits routiers P2R, d'une usine d'émulsion de bitume à froid[2], composée :

- d'une zone de stockage de bitume et de produits bitumés (770 tonnes),
- d'une zone de fabrication de produits finis de 426 m²,
- d'un parking de dix places (voir illustration 2 ci-après).

1 Ou béton bitumineux, c'est lui qui compose généralement la couche supérieure des chaussées. Voir : https://dtrf.cerema.fr/pdf/pj/Dtrf/0004/Dtrf-0004053/DT4053.pdf
2 Mélange de bitume et d'eau à l'aide d'additifs : émulsifiants, acides et alcalis.

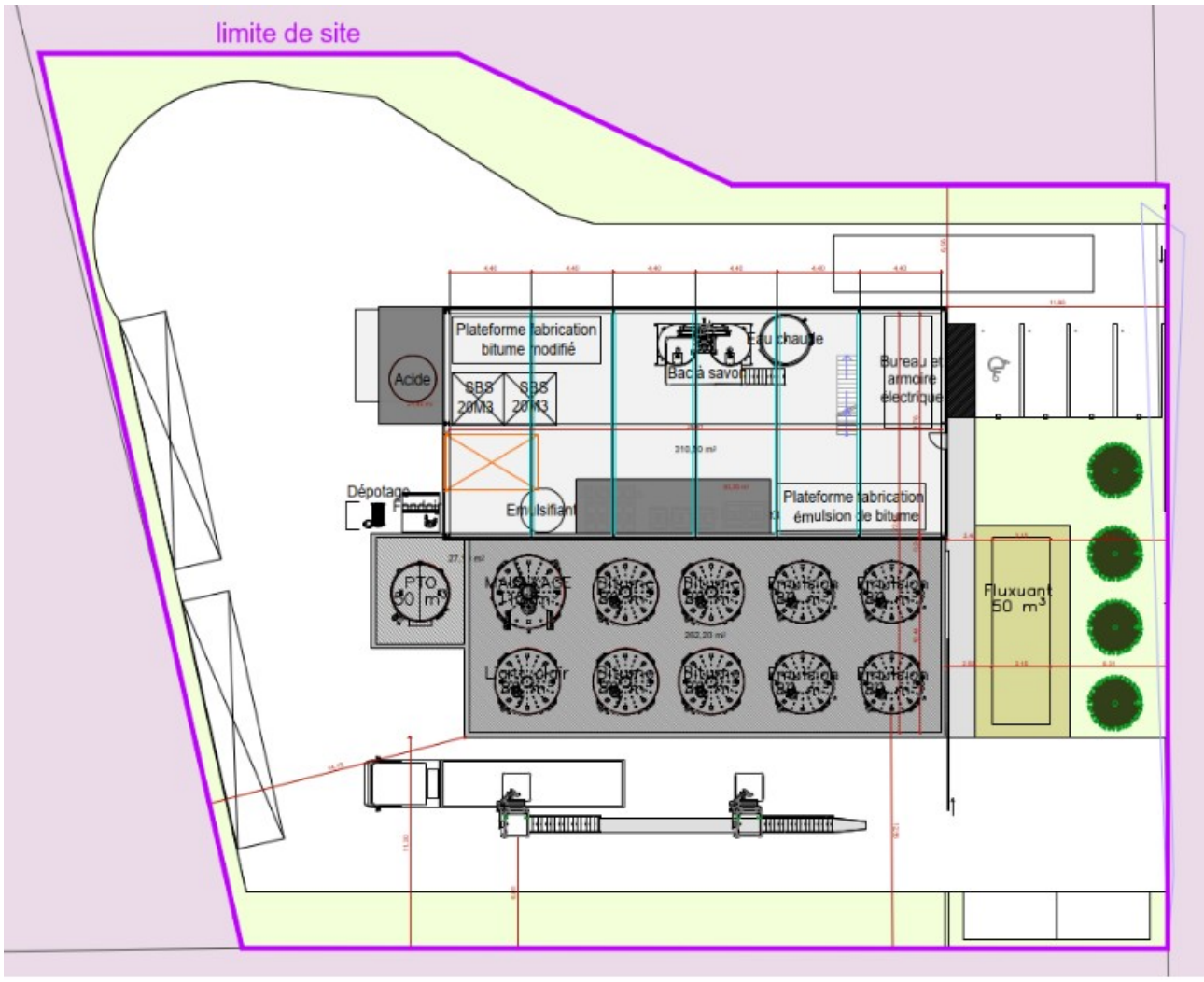

Illustration 2: Principes d'implantation du projet. Source : dossier.

Produit	Nombre de cuves de stockage	Volume unitaire (m3)
Bitume	4	80
Emulsion	4	80
Acide chloridrique	1	8
Amine	1	3
Malaxage bitume	1	110
Liant clair	1	80
Latex	2	80

Illustration 3: Capacités de stockage et modes de stockage du site; Source : dossier.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il a par ailleurs été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 9 août 2023 référencée 2023-ARA-KKP-4551. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Le périmètre de projet ne prend pas en compte P2R alors que l'imperméabilisation du site a été effectuée par cette société et que des engins sont mutualisés.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait du stockage de produits dangereux, dont 8 m³ d'acide chlorhydrique,
- la ressource en eau, du fait de la consommation d'eau requise par le procédé industriel,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation correspond aux items de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Le projet s'implante sur une parcelle artificialisée au sein d'une zone industrielle, à proximité directe d'une voie ferrée et des routes départementales (RD) 302 et 332. Le dossier indique que le site est éloigné de toute zone d'intérêt écologique alors qu'il existe un réservoir de biodiversité proche du site et qu'aucun passage d'un écologue n'est mentionné.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce réservoir de biodiversité et les éventuels impacts du projet le concernant.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont situées à une distance d'environ 400 m du projet. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. En ce qui concerne le bruit, une étude acoustique réalisée en 2023, a mis en évidence une ambiance sonore nocturne dominée par les bruits du trafic routier proche et lointain et par le trafic aérien lié à l'aéroport Saint-Exupéry proche, et une ambiance diurne conditionnée par le trafic routier proche.

Le site est desservi par les RD 517 E et 606 dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit respectivement à 6 500[3] et 3 900[4] véhicules.

3 Dont 3,16 % de poids-lourds.
4 Dont 2,2 % de poids-lourds.

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

Le terrain d'assiette du projet n'est traversé par aucun cours d'eau et ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes ».

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie en quelques lignes[5] le projet par la faible sensibilité écologique du secteur, l'éloignement relatif des habitations les plus proches et les possibilités de mutualisation des engins de manutention avec la société P2R, le site étant par ailleurs desservi par des axes routiers importants. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet s'implantant sur un site entièrement artificialisé, le dossier expose que le projet n'aura aucune incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.

2.3.2. Cadre de vie des riverains

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier expose que les principaux rejets atmosphériques en phase travaux seront liés aux émissions de poussière lors des terrassements. En phase d'exploitation, les seules émissions seront dues aux gaz d'échappement des poids lourds (PL) de livraison des matières premières (163 PL par an) et d'expédition des produits finis (1 400 PL par an), et dans une moindre mesure des véhicules du personnel ; les engins de manutention disposant quant à eux de motorisation électrique.

Les mesures de réduction portent essentiellement sur un nettoyage régulier des voiries et chaussées et une aspersion de la zone de travaux lors des périodes de sécheresse.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude acoustique annexée au dossier conclut au respect des émergences réglementaires dans les zones à émergences réglementaires et en limite de propriété sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation acoustique préconisées[6].

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures acoustiques préconisées et de s'appuyer sur les valeurs de référence de l'OMS pour s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la santé humaine.

L'activité du site induira des augmentations du trafic des poids lourds et des véhicules légers sur les voiries de desserte du site (1563 PL supplémentaires par an[7] et une dizaine de VL environ quatre fois par jour). Le dossier expose que cette augmentation est très modeste (+ 0,15 %)[8] au regard du trafic actuel.

Le dossier ne fait, en revanche, pas état des nuisances olfactives induites par le projet, qui sont à analyser, éviter et réduire.

5 P. 119 de l'étude d'impact.
6 Voir p. 17 *ibid.* et p. 26 de l'annexe acoustique.
7 Sur la base de 302 jours ouvrables annuellement.
8 P. 101 *ibid.*

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les potentielles nuisances olfactives liées au projet et, si besoin, de décrire les mesures d'évitement et de réduction à prévoir.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées gravitairement via une tranchée drainante de 7 m³ et les eaux pluviales de voirie seront conduites dans un bassin de rétention enterré de 100 m³ puis rejetées au réseau public après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

En ce qui concerne les produits dangereux, ces derniers seront stockés dans des installations étanches avec des rétentions adaptées[9]. La cuve contenant le principal produit dangereux, l'acide chlorhydrique, disposera de sa propre rétention correspondant à 250 % de sa capacité (20 m^3 de rétention pour 8 m³ de produit).

Par ailleurs, le site disposera d'une cuve de rétention au droit de la zone de stockage de bitume/émulsion d'un volume de 390 m³ ainsi que d'une rétention au sein du bâtiment par l'intermédiaire de batardeau d'un volume de 31 m³ soit une capacité totale de rétention d'environ 520 m³.

En outre, la totalité du site est réputé être imperméabilisée, empêchant toute pollution des sols. Le dossier indique d'ailleurs que les terrains sont d'ores et déjà imperméabilisés (la date de cette imperméabilisation n'est cependant pas indiquée mais *a priori* entre 2007 et 2015).

Malgré tout il n'y a pas de précision quant aux modalités de suivi de l'étanchéité des différents dispositifs du site et aucune recherche de pollution éventuelle des sols n'a été effectuée alors que le site P2R est proche et que des matériaux divers y ont été stockés dans le passé.

L'Autorité environnementale recommande la mise en œuvre d'un suivi des procédures garantissant l'étanchéité du site et la recherche d'éventuelles pollutions des sols pendant la phase travaux.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Pusignan. La quantité d'eau potable utilisée est estimée à 2 050 m³ par an[10]. Le dossier expose que l'impact de cette consommation sur la ressource disponible est négligeable.

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie

Le dossier comporte un bilan carbone[11], incluant les consommations énergétiques du procédé industriel (150 mWh/an et 10,8 t éq. CO_2 /an) et le trafic engendré par l'activité (396,4 t eq CO_2) soit un bilan annuel de 407,2 t eq CO_2. Ce bilan ne prend cependant pas en compte la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 325 m^2, la fabrication des cuves, le béton et les matériaux utilisés lors de la construction, ni les produits utilisés ou encore les transports de matériel et personnels durant la phase travaux.

2.3.5. Impacts cumulés

Le dossier étudie les impacts cumulés du projet avec le projet de plate-forme logistique sur la commune voisine de Janneyrias[12] au regard de la biodiversité et des corridors écologiques, de la consommation d'espace, de la qualité des eaux du paysage et de la santé des riverains. Il en conclut à des effets faibles et maîtrisés.

9 Rétention supérieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des cuves.
10 2 000 m³ pour le procédé industriel et 50 m³ pour les besoins du personnel.
11 Réalisé selon la méthode « Bilan carbone » de l'Ademe.
12 Qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe Aura référencé 2020-ARA-AP-1071, délibéré le 2 février 2021.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne fait état d'aucun dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les modalités de suivi des nuisances sonores afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation acoustique prévues ainsi que des éventuelles autres nuisances, notamment olfactives. Un recueil des plaintes de riverains sera nécessaire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct.

Ce document est facilement lisible et illustré. Il permet une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre néanmoins des mêmes omissions que l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un document dédié et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont l'incendie et le déversement accidentel de substances. Les risques significatifs retenus dans l'étude de dangers sont un incendie du stockage de latex et la rupture de flexible au droit de l'installation de dépotage. L'analyse des effets dominos en interne et avec l'usine P2R voisine conclut à l'absence de ces derniers.
Les mesures de maîtrise des risques qui découlent de cette analyse (notamment l'organisation générale de la sécurité, la formation du personnel de l'établissement et des mesures générales de prévention telles que consignes, plan d'intervention, vérifications périodiques de la sécurité des équipements à risque) sont censées permettre de circonscrire les zones d'effet à l'intérieur du site.
Le réseau incendie comporte des poteaux (d'un débit d'environ 120 m³ / h à 50 mètres du site) et les dispositifs de rétention d'un volume de 520 m³ correspondent au volume d'eaux d'extinction d'incendie à confiner.
Cependant l'étude de dangers présente des incohérences, par exemple sur la compatibilité entre huile de fluxage et acides forts (dont fait partie l'acide chlorhydrique présent sur le site).

L**'Autorité environnementale recommande d'attester les compatibilités entre produits présents sur le site et de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine.**